

République Française
Département de l'HERAULT
Extrait du registre des délibérations
Commune de LAROQUE
34190

| | | |
|--|------------------------|----|
| Date de la convocation : 13 février 2017 | | |
| Nbre conseillers : 19 | N° délib : 16/02/17-06 | |
| En exercice : 18 | Votes : | |
| Présents : 14 | Pour : | 14 |
| Absents : 06 | Contre : | 00 |
| Représentés : 00 | Abstention : | 00 |

Séance du : 16 février 2017

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance extraordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHANAL Pierre, Maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs CHANAL Pierre, RICOME Géralde, CARRIERE Michel, AGRANIER Mary-José, VERGUES Denise, METGE Jean-Marc, ABRY Christine, CIRIBINO Pierrick, BOURGOIN Françoise, SALVY Francis, FRANCHOMME Pierre, BACH Olivier.

Absents représentés :

Absents : Mesdames ARNAL Ophélie, FAVRY Anouk, LE GORREC-GLORIEUX Marion, DESSERME Sabrina, et Messieurs BESSIERE Henri, SARRAN Olivier
Secrétaire de séance : Madame RICOME Géralde.

AUTORISATION DE RELANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DU PLU (Plan Local d'Urbanisme) :

Historique : Mr CHANAL rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 21 décembre 1993, le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé, puis modifié le 19 décembre 2001 suite à la mise en place du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

L'ancienne municipalité avait lancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du 22 décembre 2003. Ce dernier avait été approuvé par la délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2013.

Faits : Un jugement rendu ce 07 février 2017 par la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé le jugement rendu le 15 octobre 2016 par le Tribunal administratif de Montpellier et annule également la délibération du 21 juin 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du POS valant élaboration d'un PLU.

Conséquences : Cette annulation a remis en vigueur le POS conformément aux dispositions combinées des articles L600-12 et L174-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'article L 174-6, issu de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) prévoit que : «l'annulation d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale intervenant après le 31 décembre 2015 ayant pour effet de remettre en application le document immédiatement antérieur, en application de l'article L 600-12, peut remettre en vigueur, le cas échéant, le POS immédiatement antérieur ».

Il résulte du jugement rendu par la Cour d'appel de Marseille et de l'application des dispositions précitées que l'annulation du PLU a pour effet la remise en vigueur du POS à titre dérogatoire, la règle de caducité des POS au 31 décembre 2015 ne s'appliquant en l'espèce.

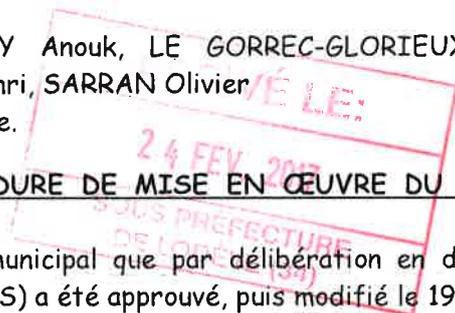
Le POS est ainsi redevenu opposable pour l'instruction des autorisations de construire.

Il est nécessaire aujourd'hui de prendre en compte cette annulation, nonobstant la procédure de cassation à l'initiative de la commune, qui n'aurait pas d'effet suspensif.

La procédure d'élaboration du PLU permettra d'intégrer un cadre législatif qui a beaucoup évolué depuis 2003.

Aujourd'hui, le POS apparaît totalement obsolète et ne permet pas la réalisation des objectifs poursuivis par la commune.

Il apparaît important de bâtir un nouveau document d'urbanisme conforme à l'évolution des projets de la commune et des besoins des administrés.



Pour lancer la procédure d'élaboration du PLU, le conseil municipal doit définir les objectifs poursuivis par la commune et les modalités avec le public et toutes les personnes intéressées.

Les objectifs poursuivis :

- maîtrise absolue de l'urbanisation face à la pression foncière,
- gestion à la perfection des habitations en zone à assainissement individuels,
- bonne connaissance des sols,
- harmonie d'un village d'eau, patrimoine classé, plateau naturel à préserver.
- Préparer l'avenir du village en redynamisant les équilibres nécessaires en termes d'habitat, de déplacements, de besoins de stationnements, d'économie, de tourisme, d'environnement et de développement culturel, compte tenu des évolutions enregistrées des dernières années dans ce domaine,
- Créer un réseau de circulation douce à partir de l'existant dans le village qui permettra à la fois de stimuler et de sécuriser la circulation piétonne et touristique
- Préserver le caractère du village et favoriser l'intégration des formes urbaines dans l'environnement et le paysage. Un soin particulier sera apporté aux entrées du village et à la préservation de la qualité architecturale existante.
- Adapter la réglementation d'urbanisme locale aux risques naturels connus (inondation)
- Intégrer les dispositions en matière d'énergie renouvelables et de développement durable
- Créer des emplacements réservés en fonction des projets, des besoins communaux notamment pour la réalisation de places de stationnement
- Prévoir et préserver des espaces boisés classés (EBC)
- Conserver le caractère agricole et rural de la commune et maîtriser le développement urbain
- Travailler le règlement des zones A pour protéger le bon usage des terres arables et contrôler l'évolution urbaine.

Les modalités de la concertation :

Dans le but d'offrir les meilleures garanties de transparence et de participation du public à la procédure de mise en révision du document local d'urbanisme, Mr CHANAL propose à son conseil municipal d'ouvrir à compter de la présente délibération une très large concertation avec toutes les personnes intéressées, notamment les habitants, les associations locales, les représentants des différentes professions et de toutes les catégories sociales.

A ce propos Mr CHANAL propose au conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à cette phase préalable de concertation :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation après l'approbation de la présente délibération sur le site internet de la commune (laroque.fr), dans la rubrique des annonces légales du journal le Midi-Libre et affichage de cet avis en mairie et dans les panneaux municipaux.
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public
- Mise à disposition en mairie des documents consultables sur place jusqu'à ce que le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le PLU
- Mise en ligne sur le site internet de la commune (laroque.fr) des actes de procédures au fur et à mesure de l'avancement du projet
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques d'informations et d'échanges sur le projet jusqu'à l'arrêt du projet de PLU

A l'issue de cette phase préalable de concertation, Mr CHANAL précise qu'il en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera pour arrêter le projet et le soumettre à enquête publique.

Après avoir rappelé qu'une procédure de révision générale de PLU s'opère dans les formes de la procédure de révision générale du POS et de sa mise en forme de PLU, Mr le maire invite son conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mr le maire et après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L600-12, L174-6, L153-11, L103-3, L132-7 et L132-9

Vu la loi SRU N°2000-1208 du 13 décembre 2001 et la loi urbanisme et habitat N° 2003-590 du 02 juillet 2003, ainsi que leurs décrets d'application ;

Vu la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre Du grenelle environnement dite loi « grenelle 1 »
Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « grenelle 2 »
Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
Vu la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR »
Vu l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015
Vu le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 1993 portant approbation du POS modifié le 19 décembre 2001 (PPRI)
Vu le jugement de la Cour administrative d'appel de Marseille rendu le 07 février 2017 portant annulation de la délibération du 21 juin 2013 approuvant la révision générale du POS et sa transformation en PLU
Considérant la valeur constante du conseil municipal d'adapter le PLU aux évolutions législatives et réglementaires et aux besoins de la commune

Décide à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte des effets du jugement portant annulation du PLU intervenu après le 31 décembre 2015 et de la remise en vigueur du POS immédiatement antérieur.

Article 2 : de prescrire la révision générale du POS et de sa mise en forme de PLU

Article 3 : d'approuver les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration de son PLU tels que sus exposés.

Article 4 : d'approuver les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L103-2 du code de l'urbanisme

Article 5 : dit qu'à l'issue de la phase de concertation, Mr le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera.

Article 6 : dit que les personnes visées aux articles L 132-12 et L 132-13 du code de l'urbanisme pourront être consultées à leur demande

Article 7 : rappelle qu'en application de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme « à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. »

Article 8 : dit que la présente délibération :

- Sera transmise au représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité ainsi qu'aux personnes publiques associées (articles L132-7-4 et L132-9 du code de l'urbanisme)
- Sera tenue à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture avec le registre de la concertation.
- Sera affichée pendant un mois en mairie et dans les panneaux municipaux
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (rubrique annonces légales)
- De demander à Mr le Préfet l'association des services de l'Etat conformément à l'article L 132-10 du code de l'urbanisme
- De solliciter l'Etat pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser la charge financière correspondante à la révision.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, et ans que dessus
Pour extrait conforme

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture le :
et publication ou notification du :
Le Maire

22 FEV. 2017
22 FEV. 2017



Le Maire
Pierre CHANAL